

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

Délibération : N° CR/20-669

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 15 octobre 2020, Hôtel de région, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, Mme Marie-Camille MOUNIEN

Nombre de présents : 6

Etaient représentés, les conseillers :

Mme Diana PERRAN, M. Camille PELAGE

Nombre de représentés : 2

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, M. Jean BARDAIL, M. Victorin LUREL, M. Christian BAPTISTE, M. Hilaire BRUDEY

Nombre d'absents : 5

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

Délibération : N° **CR/20-669**

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction fiscalité indirecte
Objet	Exonération d'octroi de mer pour l'importation de biens destinés au secteur de la collecte des déchets non dangereux

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : CR/20-669 Délibération N° : CR/20-669

- Vu le code général des impôts, notamment l'article 256 A ;
- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1° de l'article 6 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
- Vu la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 portant adoption du guide de procédures relatif notamment aux exonérations d'octroi de mer ;

- Considérant la nécessité de promouvoir les activités économiques, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,
- Considérant la nécessité d'assurer le développement économique et de maintenir la cohésion sociale dans la région,
- Considérant qu'il s'agit d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de divers biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, relevant d'un secteur qui été jugé éligible en conformité à la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 susvisée,

Accusé de réception en préfecture 971-239710015-20201015-CR-20_669-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020
--



Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

D E C I D E

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, dans le secteur présenté ci-après et repris dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération :

- collecte des déchets non dangereux.

Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (*article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée*).

Article 3 : Cette délibération est applicable jusqu'au 31 mars 2021.

Article 4 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.

Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015 et l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé.

Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 15/10/2020

Le président du conseil régional


Ary CHALUS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20201015-CR-20_669-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Annexe de la délibération
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
7308 90 98	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406 ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction ; autres ; autres	Collecte des déchets non dangereux	38.11Z
8479 89 97	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; autres machines et appareils ; autres ; autres		